

**10ème session du groupe de travail intergouvernemental ouvert à la participation sur
les sociétés transnationales et autres entreprises
en ce qui concerne les droits de l'homme**

**DÉCLARATION ORALE SUR L'ARTICLE 6 PREVENTION : DÉCLARATION
ORALE CONJOINTE DE LA CIDSE ET AL.**

Merci Monsieur le Président-Rapporteur

Je m'exprime au nom de la CIDSE, de Misereor, du CCFD-Terre Solidaire, de Trocaire et de Fastenaktion.

Selon les articles 6.2.c. et 6.4. les États doivent veiller à ce que les entreprises **respectent les droits humains** et fassent preuve **de diligence raisonnable en cette matière**.

Selon la définition de l'article 1.8, le devoir de vigilance en matière de droits humains n'englobe pas seulement la prévention, mais aussi les études d'impact, l'atténuation des impacts, le contrôle de l'efficacité des mesures prises et la communication transparente, en particulier envers les personnes et communautés affectées et potentiellement affectées.

Tout d'abord, afin d'éviter tout malentendu et de réduire le devoir de vigilance à l'élément de prévention, nous vous encourageons vivement à **renommer l'article 6 avec l'intitulé suivant « Prévention, Atténuation, Cessation et Remédiation »**.

Afin d'aligner cet article sur les définitions internationalement acceptées, dont les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, nous proposons les modifications suivantes dans l'Art. 6 et dans la définition de l'art. 1.8. :

- Ajouter l'obligation pour les entreprises de **réparer les dommages** qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué ;
- Fournir des **exigences** plus détaillées sur tous les éléments de l'exercice du devoir de vigilance des entreprises,
- Et ajouter un devoir de vigilance **liée à l'environnement et au climat**, conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Aussi, à l'article 6.4, nous proposons de réintroduire la référence au **renforcement des obligations de vigilance dans les zones touchées par un conflit**, en particulier dans les **situations d'occupation**, en faisant référence au respect des obligations en matière de droit international humanitaire et aux normes et orientations internationales existantes, y compris les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

Enfin, nous insistons sur le fait que l'obligation de prévention, comme toutes les autres obligations de vigilance des entreprises, couvre **l'ensemble de la chaîne de valeur** et ne se limite pas aux « violations des droits humains commises par des tiers lorsque l'entreprise contrôle, gère ou supervise le tiers », comme le suggère actuellement l'article 6.5

Un objectif aussi étroit limiterait considérablement l'efficacité de l'ensemble du Traité.

Je vous remercie,

Délivrée par Clara Alibert